

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Académie Powerplay Academy Inc.	Numéro de permis 2016694	Date d'inspection Le 08 septembre 2023	
Nom de l'établissement Académie Powerplay Academy		Numéro de téléphone (506) 853-7529	
Adresse 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Erika Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	15 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un membre du personnel éducatif était titulaire d'un certificat de secourisme d'urgence. Le mentor a demandé à l'administrateur sur les lieux s'ils ont vérifié si ce certificat est une équivalence du certificat en secourisme général en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire niveau C. L'administrateur confirme qu'ils n'ont pas vérifié si ce certificat est une équivalence du certificat requis. L'exploitant doit s'assurer de vérifier si cette certification est un certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 déc. 2023	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	08 sept. 2023	08 sept. 2023
Commentaires : Le membre du personnel manquant une preuve de certification n'est plus sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	15 sept. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un membre du personnel éducatif était titulaire d'un certificat de secourisme d'urgence. Le mentor a demandé à l'administrateur sur les lieux s'ils ont vérifié si ce certificat est une équivalence du certificat en secourisme général en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire niveau C. L'administrateur confirme qu'ils n'ont pas vérifié si ce certificat est une équivalence du certificat requis. L'exploitant doit s'assurer de vérifier si cette certification est un certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	15 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un sofa pour enfant rouge et violet étaient déchirés. Les sofas doivent soit être réparés ou retirés de l'aire de jeu intérieur.			
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.	38(1)	23 juin 2023	15 juin 2023
Commentaires : Une confirmation fût envoyé au mentor que les salles de bains étaient désormais accessibles. Lors de l'inspection sur les lieux, le mentor fût en mesure d'observer que les salles de bains étaient utilisées. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	11 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé 10 bouteilles d'eau sans étiquette indiquant le nom de l'enfant. Tout effet personnel des enfants doivent être étiquetté avec le nom de l'enfant.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	15 juin 2023	23 juin 2023
Commentaires : Un rapport fût envoyé au mentor. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
Le mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance. Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un membre du personnel éducatif a permis à un enfant de demeurer dans son lit pour se reposer après la sieste jusqu'à ce que l'enfant se sent prêt pour aller jouer. Le mentor en assurance de la qualité a également observé des membres du personnels éducatifs jouer avec les enfants et discuter avec les enfants. Un membre du personnel éducatif a chanté des chansons lors d'un moment de transition pour se rendre au salle de bain. Les soins des enfants furent observé et deux membres du personnel éducatif ont été observé laver les visages des enfants qui avaient le visage sale.

original signé par
Erika Hickey

Le 22 septembre 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Emilie Henry-Falardeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 septembre 2023

Date